



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 71

06/07/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

**BUREAU DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

Résultat de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) sessions des 1^{er} et 5 juin 2022 organisées par la Croix Rouge Française de Bar-le-Duc.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2022- 1448 du 30 juin 2022 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source « de La Sanglu » exploitée par la commune de VAUX-LES-PALAMEIX à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source de La Sanglu pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VAUX-LES-PALAMEIX.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022-004_A4 du 5 juillet 2022 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de mise en conformité du dispositif de retenue, de la destruction de l'ancien caniveau et la construction du nouveau caniveau en Terre-Plein Central du PR 222+800 au PR 224+600 et du PR 237+100 au PR 238+700 de l'autoroute A4.

Arrêté n° 2022-9092-DDT-UTN du 05 juillet 2022 modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de FLEURY s/ AIRE.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 913583290 concernant l'organisme MAS'SERVICES dont l'établissement principal est situé 137-139 rue Leroux à Ligny-en-Barrois.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des Sécurités
Bureau de défense et de protection civiles**

Bar-le-Duc, le 05 juillet 2022

Résultat de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) sessions des 1^{er} et 5 juin 2022 organisées par la Croix Rouge Française de Bar-le-Duc.

Liste des candidats reçus au BNSSA :

Candidat	Résultat
Monsieur Tom GANTHIER	REÇU
Monsieur Christophe NOEL	REÇU
Monsieur Adrien TOUSSAINT	REÇU
Monsieur Maxime LEDOUX	REÇU
Monsieur Jean-Edgar POUANINE	REÇU

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Bureau de Défense et de
Protection Civiles



Fabrice DE BORTOLI



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

ARRÊTÉ n° 2022- 1448 du 30 juin 2022

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines
de la source « de La Sanglu » exploitée par la commune de VAUX-LES-PALAMEIX
à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source de La Sanglu pour l'alimentation en eau
destinée à la consommation humaine de la commune de VAUX-LES-PALAMEIX**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42,
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53,
VU le Code forestier et notamment ses articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 121-1 et R. 112-1 à R. 112-24,
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse,
VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de VAUX-LES-PALAMEIX du 4 décembre 2017,
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 16 juillet 2018 relatif à la définition des périmètres de protection,
VU l'arrêté préfectoral n°2021-3031 du 27 décembre 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 31 janvier 2022 au 16 février 2022 en mairie de VAUX-LES-PALAMEIX,
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 11 mars 2022,
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse au cours de sa séance du 24 juin 2022,
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VAUX-LES-PALAMEIX énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de VAUX-LES-PALAMEIX,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de VAUX-LES-PALAMEIX et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source « de La Sanglu » ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de VAUX-LES-PALAMEIX, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source « de La Sanglu »	BSS000MBCM (anciennement 01626X0023)	VAUX-LES-PALAMEIX	783	A	885 760	6 883 858	267

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DE LA SOURCE « DE LA SANGLU »

Article 2 : Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source « de La Sanglu » située sur le ban de la commune de VAUX-LES-PALAMEIX, sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 3 : Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la source « de La Sanglu » ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel de 8 000 m³ conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source « de La Sanglu » constitué d'une partie des parcelles 782, 783 et 787 de la section A de la commune de VAUX-LES-PALAMEIX qui s'étend sur une surface de 1 314 m²,
- un périmètre de protection rapprochée pour de la source « de La Sanglu » qui s'étend sur la commune de VAUX-LES-PALAMEIX (parcelles n°2, 3, 4pp, 5, 752, 754pp, 781, 782pp, 783pp, 784 à 787, 789 et 790 de la section A ainsi que le ruisseau de Vaux pour partie de la section A), sur une surface totale de 248ha55a86ca.

Article 4 : Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de VAUX-LES-PALAMEIX et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 : Périmètres de protection immédiate

Article 5.1 : Propriété du terrain

La commune de VAUX-LES-PALAMEIX est propriétaire des parcelles 782 et 783 de la section A du cadastre de la commune de VAUX-LES-PALAMEIX. La commune de VAUX-LES-PALAMEIX doit devenir propriétaire de la partie de la parcelle 787 de la section A du cadastre de la commune incluse dans le périmètre de protection immédiate.

Article 5.2 : Délimitation du terrain

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé et cette clôture doit être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement. Le type de clôture à mettre en place est à adapter à la topographie du terrain et à la présence de gibiers.

Article 5.3 : Aménagement et entretien du terrain

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Article 6 : Périmètre de protection rapprochée et prescriptions

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur est interdite à l'exception de celles nécessaires :

- aux travaux de protection des captages d'eau potable,
- au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux souterraines.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception :

- des stockages de bois à usage domestique,
- des stockages des grumes sur des aires dédiées qui sont autorisés à plus de 100 mètres du captage pour une durée maximale de 12 mois.

Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif et qualitatif.

Les travaux sur les cours d'eau (pérenne ou non) seront soumis à autorisation avec avis de l'hydrogéologue agréé.

Par ailleurs sont interdites dans le périmètre de protection rapprochée les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de reconnaissance à l'exception de ceux nécessaires pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté après autorisation préfectorale,
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- La création de sondages géotechniques supérieur à 2 m à l'exception de ceux nécessaires aux travaux d'infrastructures (route, voie ferrée) sous réserve que soit démontré l'absence d'impact potentiel de ces investigations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines,
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert,
- L'implantation d'éolienne et de panneaux photovoltaïques,
- La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau,
- La réalisation de puits d'infiltration,
- L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides, de produits inflammables, de produits chimiques,
- L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, et d'eaux pluviales,
- Les rejets d'effluents liquides de toute nature,
- Les constructions de toute nature (cimetières, habitations, logement pour animaux, bâtiments),
- Le camping, le caravaning les aires de camping-car, le camping à la ferme et ses annexes,
- La création de terrain de golf ou de sport,
- Toute activité de sports mécaniques,
- Toute création et tout entretien de souilles artificielles,
- L'affouragement et l'agrainage du gibier à l'exception de l'agrainage linéaire à plus de 100 m du captage,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- L'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- L'utilisation de produits répulsifs,
- La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- Le défrichement,
- Le traitement avec des produits phytosanitaires des aires de stationnement, des accotements de voies de circulation, des talus, des fossés et l'épandage par des particuliers,
- Le brûlage des rémanents,
- L'utilisation d'huiles non biodégradables pour les engins nécessaires aux travaux forestiers,
- Le remplissage des réservoirs des véhicules et engins nécessaires aux travaux forestiers,
- Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).

Article 7 : Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

Article 8 : Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Indemnisation des servitudes

La commune de VAUX-LES-PALAMEIX indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 11 : Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de VAUX-LES-PALAMEIX est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source « de La Sanglu ».

Article 12 : Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, le nettoyage du réservoir doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être réalisées régulièrement afin de renouveler l'eau du réservoir et maintenir une eau de qualité.

Article 13 : Traitement de l'eau

Au vu des résultats du contrôle sanitaire, l'installation d'un dispositif automatique de désinfection des eaux n'est pas obligatoire mais vivement recommandée. En tout état de cause, en cas de dégradation de la qualité microbiologique de l'eau, la commune devra mettre en place une désinfection dans un délai qui sera fixée par l'autorité compétente.

Article 14 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de VAUX-LES-PALAMEIX est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 15 : Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16 : Travaux de mise en conformité

Article 16.1 : Mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de VAUX-LES-PALAMEIX.

Ces travaux comprennent :

- Mise en place d'une clôture avec portail sur le tracé du périmètre de protection immédiate du captage et de la chambre de reprise. La clôture existante peut être maintenue ; le type de clôture à mettre en place sur la partie du périmètre de protection immédiate non clôturé est à adapter à la topographie du terrain et à la présence de gibiers
- Abattage (sans dessouchage) des arbres et arbrisseaux présents à moins de 10 m des drains.
- Remplacement de l'échelle d'accès au captage.
- Remplacement du capot de fermeture de la source.
- Mise en place d'un clapet anti-retour ou d'une grille sur le trop-plein.
- Création d'une servitude de passage pour l'accès à la source ou création d'un chemin d'accès.

Article 16.1 : Mise en conformité des installations particulières présentes dans le périmètre de protection

Concernant les travaux forestiers, il appartient au gestionnaire de la forêt lors d'une vente de bois, quelqu'en soit le mode, de transmettre à l'acheteur les servitudes qui s'appliquent et de le sensibiliser à la vulnérabilité de l'aquifère et à la nécessité de maintenir ou remettre en état les surfaces éventuellement dégradées lors de la réalisation des travaux.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 : Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source de La Sanglu,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source de La Sanglu ,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source de La Sanglu (échelle 1/650),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source de La Sanglu (échelle 1/7500),
- Annexe 5 : Plan de situation du périmètre de protection rapprochée de la source de La Sanglu (sans échelle).

Article 19 : Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de VAUX-LES-PALAMEIX en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la commune de VAUX-LES-PALAMEIX, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de VAUX-LES-PALAMEIX pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

À la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- La conservation en mairie de VAUX-LES-PALAMEIX de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairie de VAUX-LES-PALAMEIX) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 20 : Voies et délais de recours

La présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de NANCY. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 21 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

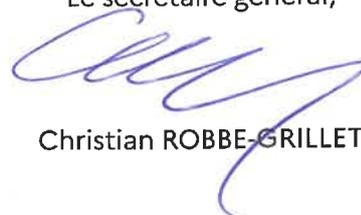
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin - Meuse,
- au président du conseil départemental de la Meuse,
- au directeur de l'office national des forêts de la Meuse,
- à la présidente du Tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la sous-préfète de l'arrondissement de Commercy, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le maire de la commune de VAUX-LES-PALAMEIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le **30 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2022-004_A4 du 5 juillet 2022

Réglémentant temporairement la circulation durant les travaux de mise en conformité du dispositif de retenue, de la destruction de l'ancien caniveau et la construction du nouveau caniveau en Terre-Plein Central du PR 222+800 au PR 224+600 et du PR 237+100 au PR 238+700 de l'autoroute A4

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques**

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code de la Route ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-477 du 15 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021-DDT-DIR du 2 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n° A4-2019_006 d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019 pour le département de la Meuse;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la circulaire du Ministre de la transition Écologique fixant le calendrier 2022, des jours "hors chantiers" ;

VU la demande exprimée par Sanef le 28 juin 2022 sollicitant, les travaux de mise en conformité du dispositif de retenue en Terre-Plein Central du PR 222+800 au PR 224+600 et du PR 237+100 au PR 238+700 de l'autoroute A4 ;

VU l'avis favorable de l'EDSR de la Meuse le 04 juillet 2022 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux de mise en conformité du dispositif de retenue, de la destruction de l'ancien caniveau et la construction du nouveau caniveau en Terre-Plein Central de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : Travaux de mise en conformité du dispositif de retenue, de la destruction de l'ancien caniveau et la construction du nouveau caniveau en terre-plein central

Planning prévisionnel : du 01 août au 14 octobre 2022

Localisation : du PR 222+800 au PR 224+600

Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la voie rapide du PR 221+000 au PR 225+000 sens Paris Strasbourg avec mise en place de SMV. La circulation s'effectuera sur voie lente, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule ;
- Neutralisation de la voie rapide du PR 226+720 au PR 224+500 sens Strasbourg Paris avec mise en place de SMV. La circulation s'effectuera sur voie lente, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Phase 2 : travaux de mise en conformité du dispositif de retenue en terre-plein central

Planning prévisionnel : du 03 octobre au 10 novembre 2022

Localisation : du PR 237+100 au PR 238+700

Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la voie rapide du PR 233+300 au PR 239+000 sens Paris Strasbourg avec mise en place de SMV. La circulation s'effectuera sur la voie lente, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule ;
- Neutralisation de la voie rapide du PR 242+000 au PR 236+800 sens Strasbourg Paris avec mise en place de SMV. La circulation s'effectuera sur la voie lente, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Les travaux de la phase 2 pourront démarrer dès la fin des travaux de la phase 1, si et seulement si les travaux de la phase 1 sont terminés.

ARTICLE 2

Par dérogation aux articles n°5, 6 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2009 pour le département de la Meuse, les travaux de mise en conformité du dispositif de retenue en Terre-Plein Central du PR 222+800 au PR 224+600 et du PR 237+100 au PR 238+700 de l'autoroute A4, sont autorisés du 04 juillet au 26 août 2022.

Dérogation à l'article n°5

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°6

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra excéder 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°11

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Dans le sens impacté par la mise en place de séparateurs modulaires de voies béton (SMV) type H1, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- Le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Le Directeur du réseau Est de Sanef

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 5 juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le responsable de l'Unité Accessibilité et Territoriale Sud,



Xavier CLISSON



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 9092-2022-DDT-UTN du 05 JUL. 2022

**modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
FLEURY s/ AIRE**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021-DDT-DIR du 2 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 1979 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Fleury s/ Aire ;
- VU la proposition du Conseil Municipal de Nubécourt en date du 27 juin 2022, faisant part de la désignation de Monsieur Romain DEVAUX comme membre du bureau de l'AFR en remplacement de Monsieur Francis ALBERT démissionnaire;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 6285-2018-DDT-UTN du 28 mars 2018, renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Fleury s/ Aire, est modifié comme suit :

« d) propriétaires désignés par la Conseil Municipal :

...

– Monsieur Romain DEVAUX, domicilié à Beausite

en remplacement de M. Francis ALBERT.

Le reste sans changement.

Article 2 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Nubécourt, est chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 05 JUIN 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
de la Meuse


Sylvestre DELCAMBRE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous
le N° SAP 913583290**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

La Préfète de la Meuse

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Meuse le 4 juillet 2022 par Monsieur MASSELOT Anthony en qualité de Président – Gestionnaire pour l'organisme MAS'SERVICES dont l'établissement principal est situé 137-139 rue Leroux à Ligny en Barrois et enregistré sous le N° SAP913583290 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant + 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade des animaux pour pers. dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 05 juillet 2022.

Pour La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Le Directeur Départemental Adjoint,

departement de la Meuse
de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection
des Populations

Olivier PATERNOSTER
DE LA MEUSE